

# RECOMMENDATIONS



**Recommandations de TRAFFIC  
relatives aux propositions  
d'amendement des annexes de la  
CITES présentées à la 15e  
session de la Conférence des  
Parties**

**Doha, Qatar  
13 au 25 mars 2010**

**TRAFFIC**  
the wildlife trade monitoring network

**Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées  
à la 15e session de la Conférence des Parties (CoP15)  
13 au 25 mars 2010, Doha, Qatar**

TRAFFIC publie ses recommandations relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES. Le présent document est mis à disposition en français, anglais et espagnol, en copie imprimée, avant et durant la CoP15 et peut être téléchargé à l'adresse <http://www.traffic.org/cop15>. Il convient de lire les recommandations de TRAFFIC conjointement avec les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties, qui apportent des informations générales justifiant l'opinion de TRAFFIC. Des résumés imprimés sont disponibles et les Analyses, sous forme intégrale, peuvent être consultées à l'adresse: [http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our\\_work/species\\_trade\\_use/iucn\\_\\_\\_traffic\\_analyses\\_of\\_the\\_proposals/](http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_trade_use/iucn___traffic_analyses_of_the_proposals/) ou: <http://www.traffic.org/cop15>

Dans toute la mesure du possible, les informations disponibles les plus récentes ont été utilisées mais TRAFFIC reconnaît que d'autres informations pourraient être disponibles avant ou pendant la session de la Conférence des Parties.

## Sommaire

## Page

Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES

3–36

Index des noms communs et scientifiques

37–38

**CoP15 Prop. 1** [Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux] Ajouter l'annotation suivante à l'espèce *Canis lupus* inscrite aux Annexes I et II: "Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*".

L'objet de la présente proposition concernant l'annotation de l'inscription du loup *Canis lupus* dans les annexes CITES est de préciser que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au chien domestique et au dingo, deux sous-espèces de *C. lupus* qui figurent dans la référence taxonomique normalisée récemment adoptée par la CITES pour les mammifères. L'annotation proposée apporte les éclaircissements nécessaires précisant que ces sous-espèces ne sont pas soumises aux dispositions CITES. Toutefois il serait bon, si possible, que l'annotation fasse référence aux plus de 60 synonymes existant pour les deux sous-espèces qu'il est proposé de supprimer.

ACCEPTER

**CoP15 Prop. 2** [États-Unis d'Amérique] Lynx roux *Lynx rufus*: supprimer de l'Annexe II.

Beaucoup de spécimens de cette espèce de félin d'Amérique du Nord font l'objet d'une exploitation durable pour la fourrure et les populations sont bien gérées et stables, voire en augmentation, dans toute l'aire de répartition. Pour toutes ces raisons, l'espèce pourrait être supprimée des annexes. Toutefois, le lynx roux *Lynx rufus* a été inscrit aux annexes CITES pour sa ressemblance avec d'autres espèces de Felidae menacées par le commerce international. La possibilité de distinguer la fourrure du lynx roux de celle d'autres espèces de *Lynx* éventuellement menacées par le commerce est une question que l'on a commencé de traiter avec la préparation d'un guide d'identification de la fourrure des espèces de *Lynx* par les États-Unis d'Amérique. Ce guide est encore en révision et son efficacité reste incertaine au moment où nous écrivons. L'identification des fourrures d'autres espèces de Felidae est également en question. Il y a des signes généralisés de résurgence du commerce international de fourrures de félin pour la mode et des problèmes émergents de commerce

REJETER

illicite. On ne peut donc toujours pas dire clairement si la suppression de *L. rufus* des annexes CITES poserait des problèmes de lutte contre la fraude en facilitant le commerce de *Lynx* spp. et d'autres espèces de Felidae, qui pourraient être identifiées à tort comme lynx roux.

Conformément aux critères d'inscription énoncés dans l'Article II (2) (b), *Lynx rufus* devrait être maintenu à l'Annexe II jusqu'à ce que les Parties à la CITES adoptent un matériel d'identification permettant de distinguer facilement les produits de sa fourrure de ceux d'espèces de Felidae pouvant lui ressembler.

**CoP15 Prop. 3** [États-Unis d'Amérique] Ours blanc *Ursus maritimus*: transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.

On estime que la population mondiale d'ours blancs *Ursus maritimus* compte 20 000–25 000 individus et que l'aire de répartition s'étend sur le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Groenland et la Norvège. La plupart de ces animaux—environ 15 000—sont présents, soit entièrement au Canada, soit en populations partagées entre le Canada, le Groenland et l'Alaska. L'UICN a évalué l'état de conservation global de l'ours blanc en 2008 comme Vulnérable. Depuis les années 1990, les transactions internationales portant sur des spécimens de l'espèce à des fins scientifiques ainsi que pour quelques effets personnels, ont augmenté mais les transactions à des fins commerciales n'ont pas augmenté et les tendances du commerce ne donnent pas d'indication sur le taux de prélèvement. Le Canada est le seul pays qui autorise actuellement les exportations de parties et produits d'ours blancs à des fins commerciales - tous issus de la chasse aborigène de subsistance. Depuis les années 1990, environ 300 ours blancs canadiens (environ 2 % de la population) ont fait l'objet, chaque année, de commerce international. La principale menace pour l'ours blanc est la régression de son habitat de glaces marines, sous l'effet des changements climatiques mondiaux. La population mondiale d'ours blancs n'est pas petite et n'a

**REJETER**

pas subi de déclin marqué dans un passé récent ; l'aire de répartition de l'espèce n'est pas restreinte ; et le taux de déclin de la population prévu par suite des changements climatiques est estimé à environ 30 % dans les prochains 45 à 50 ans. En conséquence, l'ours blanc ne remplit aucun des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le commerce n'est pas une menace importante pour l'espèce.

**CoP15 Prop. 4** [République-Unie de Tanzanie] Transférer la population d'éléphants *Loxodonta africana* de la République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II.

**TRAFFIC ne souhaite pas devancer les résultats du groupe d'experts et communiquera donc plus tard ses commentaires.**

**CoP15 Prop. 5** [Zambie] Transférer la population d'éléphants *Loxodonta africana* de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II.

**TRAFFIC ne souhaite pas devancer les résultats du groupe d'experts et communiquera donc plus tard ses commentaires.**

**CoP15 Prop. 6** [Ghana, Kenya, Libéria, Mali, République du Congo, Rwanda et Sierra Leone]

i) Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:

h) *Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78.*

Cette proposition qui émane de sept États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* introduiraient un moratoire de 20 ans sur tout commerce futur légal d'ivoire brut ou travaillé dans le cadre de la CITES, premièrement en éliminant le paragraphe h) de la présente annotation qui s'applique aux populations d'éléphants d'Afrique de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II et en introduisant une nouvelle annotation qui s'appliquerait à toutes les populations de *L. africana* inscrites aux annexes et, deuxièmement, en éliminant le paragraphe f) qui fait référence aux transactions non commerciales d'équipages certifiés et marqués individuellement, sertis dans des bijoux finis pour la Namibie et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

**REJETER**

- ii) Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de *Loxodonta africana*:  
"Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78."
- iii) Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe:  
f) *les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.*

En ce qui concerne le paragraphe h) et la nouvelle annotation proposée, les Articles XV et XVI de la Convention autorisent toute Partie à proposer des amendements aux annexes, soit lors des sessions de la Conférence des Parties, soit entre les sessions (par correspondance), afin que les Parties puissent réagir à des situations changeantes par une gestion adaptative. Il n'est ni approprié, ni légalement raisonnable de limiter le droit des Parties de soumettre des propositions de ce type. En outre, les Parties ont examiné l'utilisation des annotations dans les annexes dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP14)* et ont reconnu deux types d'annotations : les annotations de référence (p.ex. celles qui indiquent " qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe" ; les "annotations 'espèce peut-être éteinte'" ; et les "annotations relatives à la nomenclature") et les annotations de fond (c.-à-d. celles qui spécifient "l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation" ; et celles qui spécifient "les types de spécimens ou des quotas d'exportation"). L'annotation proposée pour toutes les populations de *Loxodonta africana*, dans la présente proposition, ne correspond à aucun des types d'annotations décrits dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP14)*.

En préconisant l'élimination du paragraphe f) de l'annotation, la proposition cherche aussi à mettre un frein aux transactions non commerciales de produits en ivoire travaillé du Zimbabwe et d'ékipas, un produit traditionnel unique, en ivoire, de la Namibie mais n'apporte pas de preuves convaincantes démontrant qu'il y aurait actuellement des problèmes de contrôle de ce commerce dans l'un ou l'autre de ces pays. La Namibie a suspendu tout commerce d'ékipas le 1er septembre 2008. Dans le cas du Zimbabwe, le Secrétariat CITES a informé le

Comité permanent, à sa 58e session, en juin 2009 : "le Secrétariat a eu des raisons de douter que le contrôle ait été fait de manière adéquate, puisqu'il y a eu au moins deux cas d'ivoire brut exporté avec des permis d'exportation que les commerçants sont autorisés à délivrer pour le commerce de gravures en ivoire". Le Zimbabwe a également suspendu les ventes d'ivoire, dans l'attente d'un examen réglementaire. Il est encourageant de noter que les dispositions relatives au commerce ont été suspendues dans les deux pays en attendant que les mesures réglementaires soient examinées, renforcées et mises en place.

Enfin, en vertu de l'annotation actuelle qui régit le commerce dans ces deux pays, "sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou totalement ce commerce en cas de non-respect". Il vaut donc la peine de se rappeler que si, à l'avenir, il est dûment justifié de mettre un frein au commerce de l'ivoire travaillé de l'un ou l'autre de ces deux pays, un mécanisme robuste est en place qui permet de procéder à ce changement.

**CoP15 Prop. 7** [Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux ] *Anas oustaleti*: supprimer de l'Annexe I.

Il existe un doute considérable quant à la validité d'*Anas oustaleti* comme espèce à part entière. La plupart des autorités considèrent qu'il s'agit d'un hybride d'*A. platyrhynchos* (colvert) et d'*A. superciliosa* (canard à sourcils). L'inscription d'hybrides aux annexes est autorisée par la Convention mais seulement s'ils forment des populations distinctes et stables dans la nature. Le fait que l'on trouve apparemment *A. oustaleti* sous différentes formes, certaines ressemblant étroitement à l'une ou l'autre des espèces parentes, semblerait être une raison valable de le supprimer des annexes. En outre, des travaux de recherche très poussés pour tenter de trouver *A. oustaleti* dans son ancienne aire de répartition, n'ont réussi à trouver aucun individu et l'on considère qu'*A. oustaleti* est

**ACCEPTER**



probablement éteint. Même si l'on retrouvait des individus, seuls deux spécimens d'*A. oustaleti* ont été déclarés dans le commerce international (en fait, il s'agissait peut-être du même spécimen). La question de "ressemblance" pourrait se poser si *A. oustaleti* était maintenu aux annexes en raison de sa ressemblance avec les espèces d'*Anas* reconnues et en raison de l'hybridation entre *A. platyrhynchos* introduit et *A. s. superciliosa* indigène en Nouvelle-Zélande.

**CoP15 Prop. 8** [Mexique] Crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii*: transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages.

L'aire de répartition du crocodile de Morelet comprend le Belize, le Guatemala et le Mexique avec près de 90 % de sa distribution au Mexique et une taille de population estimée à 100 000 spécimens (dont quelque 20 000 adultes). L'espèce est protégée par la loi dans tous les États de l'aire de répartition. De manière générale, des mécanismes de lutte contre le commerce illicite de spécimens d'origine sauvage et de gestion de l'habitat de l'espèce sont en place, tout comme des mesures de contrôle du commerce international de l'espèce (p.ex *résolution Conf. 11.12 Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens*). Si le transfert à l'Annexe II est accepté, la modification future du quota d'exportation zéro pour les animaux sauvages nécessitera l'approbation d'une autre proposition par les Parties.

D'après les récentes estimations démographiques, il est clair que *C. moreletii* ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'annotation proposée pour le transfert à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les animaux sauvages n'autoriserait pas de commerce de spécimens sauvages à des fins scientifiques et pédagogiques et l'auteur pourrait envisager de modifier la proposition de façon qu'elle ne s'applique qu'aux transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales. Compte tenu du très petit nombre de rapports concernant un commerce international illicite depuis 30 ans, rien n'indique que le

ACCEPTER

transfert de l'espèce à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages aurait une incidence sur la population sauvage.

Le Groupe de spécialistes CSE/UICN des crocodiliens (GSC) a fait part de préoccupations concernant l'hybridation entre *Crocodylus moreletii* et *C. acutus* en captivité. Il estime que tous les établissements d'élevage en captivité qui produisent *C. moreletii* pourraient être peuplés de ces hybrides. *C. acutus* étant inscrit à l'Annexe I, le commerce de ces hybrides devrait être conforme aux règlements de l'Annexe I et les établissements d'élevage en captivité resteraient tenus d'être enregistrés auprès de la CITES pour les transactions à des fins commerciales, en précisant qu'ils produisent des hybrides, à moins qu'il ne soit prouvé que les spécimens élevés en captivité sont des *C. moreletii* de race pure.

**CoP15 Prop. 9** [Égypte] Crocodile du Nil *Crocodylus niloticus*: transférer la population de l'Égypte de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II.

De toutes les espèces de crocodiles d'Afrique, c'est le crocodile du Nil *Crocodylus niloticus*, présent dans presque tous les pays subsahariens, qui a l'aire de répartition la plus vaste. Il a été inscrit à l'Annexe I en 1975. En 1950, il avait pratiquement disparu d'Égypte mais avec la construction du barrage d'Assouan et la mise en eau du lac Nasser, la population s'est rétablie et l'on estimait, récemment, qu'elle comptait entre 6000 et 30 000 individus. Le transfert à l'Annexe II est proposé en vue de soutenir un programme d'élevage en ranch fondé sur le prélèvement périodique de nouveau-nés avec, à partir de 2013, un quota d'exportation annuel de 750 peaux d'individus élevés en ranch. Comme la proposition suppose l'élevage en ranch, elle doit être conforme à la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* et à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Aux termes de la première de ces résolutions, une proposition d'élevage en ranch doit être

**REJETER**

soumise 330 jours au moins avant la session à laquelle elle sera examinée pour permettre une consultation appropriée. Dans ce cas, cela n'a pas été fait et il est donc possible que la proposition ne soit pas examinée, sous sa forme actuelle, à la présente session de la Conférence des Parties. Outre la question de soumission opportune, certaines mesures exigées dans la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* sont en place mais d'autres conditions ne sont pas encore totalement remplies, en particulier la nécessité de résoudre le problème du taux important de prélèvement illégal. Bien que le commerce des spécimens élevés en ranch ne soit pas proposé avant 2013, date à laquelle toutes les conditions nécessaires peuvent être remplies, il est prématuré de transférer la population à des fins d'élevage en ranch pour le moment. Il serait bon d'encourager l'Égypte à envisager de soumettre une proposition à la 16e session de la Conférence des Parties.

**CoP15 Prop. 10** [Israël] *Uromastyx ornata*: transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.

*Uromastyx ornata* est une des 17 espèces de lézards reconnues du genre *Uromastyx*—toutes inscrites à l'Annexe II de la CITES. Jusqu'en 2004, on considérait *U. ornata* comme une sous-espèce d'*U. ocellata* mais elle est aujourd'hui reconnue dans la taxonomie CITES comme une espèce à part entière. On trouve *U. ornata* en Arabie saoudite, en Égypte (péninsule du Sinaï), en Israël et au Yémen mais on ignore qu'elle est la taille de l'aire de répartition globale et de la population de l'espèce; les estimations maximales pour Israël sont de 270 km<sup>2</sup> et 4000 individus, respectivement. Les espèces d'*Uromastyx* sont prélevées pour l'alimentation, la médecine traditionnelle et le commerce international des animaux de compagnie et pourraient également être menacées par la perte de l'habitat et les changements climatiques. L'ampleur de ces menaces ainsi que le taux du commerce international, aussi bien légal qu'illégal, d'*U. ornata* sont cependant incertains et le texte justificatif n'apporte pas d'autres éclaircissements à ce sujet.

**REJETER**

Bien que l'espèce *Uromastix ornata* soit inscrite à l'Annexe II depuis 1977, la structure passée du commerce est difficile à déterminer compte tenu des incertitudes taxonomiques passées entourant *U. ornata* et *U. ocellata* et de la difficulté d'identifier les spécimens et les données respectives dans la base de données sur le commerce CITES. L'Égypte a interdit l'exportation d'*U. ornata* en 1992 et, depuis 1995, il n'y a eu que deux cas enregistrés d'importation de spécimens prélevés dans la nature dans un État de l'aire de répartition, le Yémen, pour un total de 900 spécimens. Depuis 2003, on constate une augmentation importante, dans le commerce mondial, du nombre de spécimens d'*U. ornata* déclarés comme élevés en captivité; toutefois, il ne semble toujours pas que l'espèce soit commune sur le marché international.

Les informations disponibles sur la taille de la population, l'aire de répartition et le déclin d'*Uromastix ornata* sont limitées et principalement qualitatives. Toutefois, rien n'indique, de manière convaincante, que l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Certes, les erreurs d'identification et les incertitudes taxonomiques passées posent clairement des problèmes pour déterminer le niveau de commerce de l'espèce, mais il n'y a aucune preuve démontrant un commerce légal ou illégal important de spécimens d'*U. ornata* prélevés dans la nature.

**CoP15 Prop. 11** [Honduras] *Ctenosaura bakeri*, *C. oedirhina* et *C. melanosterna*: inscrire à l'Annexe II.

L'UICN a classé ces trois espèces de *Ctenosaura* dans la catégorie En danger critique d'extinction compte tenu de leur aire de répartition réduite, de leurs populations présumées limitées et fragmentées, de la perte de l'habitat et de l'exploitation locale pour l'alimentation. En ce qui concerne *C. bakeri*, l'estimation

**REJETER**

de population utilisée dans la Liste rouge est une sous-estimation considérable. Des études récentes ont mis en évidence des densités de population élevées avec une population de 42 000 à 68 000 adultes et un grand nombre de juvéniles.

Les espèces *Ctenosaura bakeri* et *C. melanosterna* sont protégées par la loi au Honduras mais l'application de cette loi laisserait à désirer. Les trois espèces trouvent quelque protection dans les aires protégées et/ou les programmes de recherche et de reproduction. Le commerce international des trois espèces semble très limité. Ces dernières années, on a signalé un petit commerce de *Ctenosaura melanosterna* ainsi qu'un nombre suffisant de spécimens élevés en captivité pour satisfaire le marché des animaux de compagnie. Rien ne prouve que *C. bakeri* et *C. oedirhina* font actuellement l'objet d'un commerce international ni que le prélèvement dans la nature de *C. melanosterna* pour l'exportation réduit la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée dans un proche avenir. En conséquence, il est impossible de dire avec certitude si cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

Il peut être difficile de distinguer les nouveau-nés ou les jeunes spécimens de ces espèces de ceux de *Ctenosaura palearis* que le Guatemala propose d'inscrire à l'Annexe II (voir CoP15 Prop. 12). En théorie, les critères de ressemblance de l'Annexe 2 b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* pourraient s'appliquer si cette proposition était acceptée. Toutefois, comme il existe peu de preuves que les espèces de la présente proposition soient commercialisées et comme le pays d'origine est différent, il est improbable que leur inscription soit nécessaire pour aider à la réglementation du commerce de *C. palearis*, sachant en outre que les autres espèces de *Ctenosaura* ne seraient pas inscrites aux annexes.

L'auteur pourrait envisager d'inscrire ces espèces de *Ctenosaura* à l'Annexe III.

CoP15 Prop. 12 [Guatemala] *Ctenosaura palearis*: inscrire à l'Annexe II.

*Ctenosaura palearis* est un iguane endémique du Guatemala que l'UICN a classé, en 2004, dans la catégorie En danger critique d'extinction compte tenu d'une étendue de l'occurrence inférieure à 10 000 ha, d'une population gravement fragmentée comptant moins de 2500 adultes et de la perte de l'habitat. Toutefois, une autre estimation indique une aire de répartition de plus de 100 000 ha et une population de 5000 adultes.

L'habitat qui convient à l'espèce est en train d'être dégradé et transformé et une très petite proportion seulement se trouve dans des aires protégées. Le prélèvement de subsistance pour l'alimentation et la médecine traditionnelle et l'exportation pour le marché international des animaux de compagnie sont deux autres menaces pour l'espèce. Les données sur le commerce international de cette espèce sont très limitées et selon certaines allégations, il y aurait un commerce international illicite. Selon les données de l'USFWS, 240 individus ont été importés aux États-Unis, en 2008, à des fins commerciales, pourtant l'espèce est protégée par plusieurs lois. Seules des personnes autorisées, au bénéfice d'un permis, peuvent utiliser *Ctenosaura palearis* et ce, uniquement à des fins de recherche scientifique et dans un but de reproduction non commerciale, visant la conservation de l'espèce. En conséquence, les transactions à des fins commerciales enregistrées depuis le Guatemala dans un passé récent étaient illégales et violaient les lois nationales. Il est nécessaire d'appliquer efficacement les lois pour résoudre le problème du prélèvement illégal de spécimens sauvages à des fins commerciales.

Les lignes directrices relatives à une petite population, contenues dans l'Annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, pourraient être applicables à

ACCEPTER

la population de *Ctenosaura palearis* et le prélèvement illicite pour l'exportation est cité comme cause du déclin ou de l'extinction de deux sous-populations. *Ctenosaura palearis* pourrait donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, une réglementation du commerce pouvant être nécessaire pour éviter l'inscription future à l'Annexe I.

**CoP15 Prop. 13** [Honduras et Mexique] *Agalychnis* spp.: inscrire à l'Annexe II.

On considère généralement que le genre *Agalychnis* comprend cinq espèces. Trois des espèces qui font l'objet de la présente proposition (la rainette arboricole à côtes bleues *A. annae*; *A. saltator* et *A. spurrelli*) sont proposées pour des raisons de ressemblance tandis que la conservation des deux autres (la rainette arboricole aux yeux rouges *A. callidryas* et la rainette arboricole de Morelet *A. moreletii*) soulève des préoccupations. Il y a toutefois des caractéristiques évidentes qui permettent de distinguer les espèces sous leur forme communément commercialisée (spécimens adultes et subadultes vivants), la coloration distincte de l'iris étant particulièrement frappante.

Le marché international d'*Agalychnis* spp. porte presque entièrement sur *A. callidryas*. On trouve cette espèce au Belize, en Colombie, au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua et au Panama et elle fait l'objet d'un important commerce international depuis plusieurs années, le Nicaragua étant le fournisseur de la majorité des spécimens à partir d'établissements d'élevage en captivité. Cette espèce commune est classée Faible préoccupation par l'UICN et on la trouve même dans des habitats perturbés. Rien n'indique un déclin causé par le commerce international bien qu'il existe un certain commerce illicite. Au Belize, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala, soit l'espèce est protégée, soit son commerce est réglementé et aucune exportation de spécimens sauvages à des fins

**ACCEPTER** *A. moreletii*

**REJETER** *A. annae*,  
*A. saltator*, *A. spurrelli*  
et *A. callidryas*

commerciales n'est autorisée. Il n'y a ni règlement ni protection pour l'espèce au Mexique.

*Agalychnis moreletii* est présente au Belize, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Mexique et l'UICN la classe dans la catégorie En danger critique d'extinction. La principale préoccupation pour l'espèce est l'impact de la maladie transmise par *Batrachochytrium dendrobatidis* et l'on a constaté des déclinés marqués (plus de 80%) des populations depuis 10 ans. Le Belize, El Salvador et le Guatemala n'autorisent pas le commerce de spécimens prélevés dans la nature. On note un certain commerce de spécimens prélevés dans la nature entre le Guatemala et les États-Unis (168 en 2007 et trois en 2008) mais il n'y a pas eu d'exportations légales du Guatemala depuis quelques années.

*Agalychnis moreletii* semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II selon les critères de l'Annexe 2 a A. de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. *A. callidryas* ne semble toutefois pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II car il n'y a aucune indication de réduction de ses populations sauvages par suite du prélèvement pour le commerce international. Ni *A. callidryas* ni les trois autres espèces proposées ne semblent remplir les critères d'inscription à l'Annexe II selon les critères de l'Annexe 2 b A. de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* car la grande majorité du commerce international des rainettes du genre *Agalychnis* se compose d'individus adultes et subadultes vivants présentant des caractéristiques qui permettent de distinguer les différentes espèces. À noter que le commerce de têtards et de formes très jeunes posera toujours un problème d'identification pour les espèces de grenouilles qui ne sera pas facilement résolu car de nombreux taxons de grenouilles sont trop semblables sous forme d'œufs ou de têtards pour qu'on puisse déterminer les espèces sans méthodes d'identification complexes.



**CoP15 Prop. 14** [République islamique d'Iran] *Neurergus kaiseri*: inscrire à l'Annexe I.

*N. kaiseri* est endémique du sud des monts Zagros en Iran. L'UICN estime qu'il y a moins de 1000 individus adultes dans la nature et a évalué l'espèce comme En danger critique d'extinction. L'espèce a connu un déclin de plus de 80% ces dernières années, essentiellement en raison du prélèvement illicite de spécimens pour le commerce international des animaux de compagnie. L'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1 de la Convention et à l'Annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

ACCEPTER

**CoP15 Prop. 15** [États-Unis d'Amérique et Palaos] *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, *Carcharhinus plumbeus*, *C. obscurus*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Il est proposé d'inscrire le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* à l'Annexe II conformément à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* Annexe 2 a A. en raison de déclin importants et continus de la population dus au commerce international des ailerons et à la capture accidentelle dans des pêches qui ciblent d'autres espèces. L'inscription du grand requin-marteau *S. mokarran*, du requin-marteau lisse *S. zygaena*, du requin gris *Carcharhinus plumbeus* et du requin sombre *C. obscurus* est également proposée pour des raisons de ressemblance (Annexe 2 b A.).

Le requin-marteau halicorne est la cible de pêches qui sont motivées par le commerce international des ailerons mais il est aussi capturé accidentellement dans d'autres pêches et les produits pénètrent sur le marché international. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à la surexploitation. Le prélèvement a conduit à d'importants déclin de certains stocks à tel point qu'il semblerait que ces stocks particuliers remplissent déjà les critères d'inscription à l'Annexe I. Toutes les sous-populations de l'espèce ont été évaluées par l'UICN et classées soit Vulnérable, soit En danger. Il semblerait donc que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I.

Les spécimens commercialisés de requin-marteau halicorne sont principalement des ailerons. Ces derniers sont commercialisés en envois

ACCEPTER

regroupés avec ceux des quatre autres espèces que propose le texte justificatif pour des raisons de ressemblance. Les négociants d'ailerons ayant une connaissance spécialisée peuvent trier les ailerons de requins avec fiabilité au niveau de l'espèce—à l'exception notable des requins-marteaux halicornes et lisses qui sont souvent regroupés à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement—mais le tri n'a pas lieu à moins que les services douaniers concernés ne soient tenus d'identifier les ailerons au niveau de l'espèce. Des analyses ADN sont disponibles pour confirmer l'identification des espèces mais ne sont pas adaptées aux vérifications de routine des douanes. En conséquence, il semblerait que ces autres espèces remplissent le critère A. de l'Annexe 2 b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, compte tenu de la difficulté de distinguer leurs ailerons de ceux du requin-marteau halicorne.

**CoP15 Prop. 16** [États-Unis d'Amérique et Palaos] *Carcharhinus longimanus*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Le requin océanique *Carcharhinus longimanus* a une vaste aire de répartition et, en raison de ses caractéristiques biologiques, est extrêmement vulnérable à la surexploitation. Les requins océaniques font partie des captures de nombreuses pêches et sont lourdement exploités dans toute leur aire de répartition où le prélèvement et la rétention des ailerons sont motivés par la grande valeur de ces ailerons sur le marché international. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à la surexploitation et dans la plupart des cas où des populations exploitées font l'objet d'une surveillance, il y a des preuves de déclin. Plusieurs populations de ce requin semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I avec des déclins passés jusqu'à <10% du niveau de référence ce qui, pour cette espèce à faible productivité, correspond aux lignes directrices de la *résolution Conf. 9.24*

**ACCEPTER**

(Rev. CoP14) relatives à l'application du déclin à des espèces aquatiques exploitées commercialement. L'état des autres stocks est inconnu mais, dans bien des régions, ils font l'objet de fortes pressions de la pêche et l'on peut s'attendre à ce qu'ils présentent des changements semblables aux populations étudiées.

Il semblerait, en conséquence, que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce international est requise pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I.

**CoP15 Prop. 17** [Palaos et Suède\*] *Lamna nasus*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* in l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers."

\* au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Le requin-taube commun *Lamna nasus* a une vaste aire de répartition et il est extrêmement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. Il est clair que les populations de cette espèce ont subi des déclinis qui sont le résultat direct d'une longue histoire de prélèvement pour le commerce international pourtant, le commerce international de cette espèce se poursuit. La pêche ciblée pour la viande extrêmement recherchée a conduit à la surexploitation des stocks et l'espèce continue d'être capturée dans les pêcheries de manière accidentelle, la viande et les ailerons étant prélevés pour le commerce. Certains cas d'appauvrissement spectaculaire localisé remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I. L'inscription du requin-taube commun à l'Annexe II est proposée conformément à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* Annexe 2 a A. et B. en raison de déclinis importants et continus de la population dus au commerce international. Il est proposé d'inscrire, au titre des critères de l'Annexe 2 b A, les stocks de requins-taupes communs qui ne remplissent pas les critères de l'Annexe 2 a. Compte tenu des déclinis observés et du rôle notoire du commerce dans le cas d'une pêcherie au moins et de son rôle probable dans les autres, il semblerait que le requin-taube commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II et que la réglementation du commerce est requise pour éviter son

ACCEPTER

**CoP15 Prop. 18** [Palaos et Suède\*] *Squalus acanthias*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la mise en place d'évaluations des stocks et d'accords de gestion concertée des stocks partagés, et la désignation possible d'un organe de gestion ou d'une autorité scientifique supplémentaire."

\* au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

inscription future à l'Annexe I. À des fins de lutte contre la fraude, des outils d'identification permettant de reconnaître les ailerons au niveau de l'espèce seront nécessaires.

L'aiguillat commun *Squalus acanthias* a une vaste aire de répartition et, comme d'autres espèces de requins, il est extrêmement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. L'espèce fait l'objet d'un commerce important pour sa viande de grande valeur et il y a une grande quantité d'informations sur le commerce. Toutes les pêches ciblées pour cette espèce ont abouti à un appauvrissement sévère des stocks. L'espèce se caractérise par un regroupement selon le sexe et l'âge de sorte que les plus grandes femelles ont été ciblées et que les stocks lourdement ciblés présentent un biais en faveur des mâles et une production réduite de descendants. Le commerce international ne concerne pas seulement la viande mais aussi les ailerons et d'autres produits. L'inscription de l'aiguillat commun est proposée à l'Annexe II conformément à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 2 a A. et B.* Il est proposé d'inscrire, conformément aux critères de l'Annexe 2 b A., les stocks d'aiguillats communs qui ne remplissent pas les critères de l'Annexe 2 a. Les lignes directrices pour les espèces aquatiques exploitées commercialement indiquent que l'on peut envisager d'inscrire une espèce à l'Annexe II si son déclin est proche des indications sur l'ampleur du déclin recommandées pour envisager une inscription à l'Annexe I. Vu l'ampleur du déclin de l'espèce dans son ensemble, il semblerait qu'elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. À des fins de lutte contre la fraude, il sera nécessaire d'identifier les ailerons au niveau de l'espèce lorsqu'ils sont commercialisés.

**ACCEPTER**

On trouve le thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus* dans tout l'Atlantique Nord et les mers adjacentes, en particulier la Méditerranée. On considère généralement que l'espèce comprend deux stocks, l'un qui se reproduit dans le golfe du Mexique et les détroits de Floride (le stock occidental) et l'autre dans la Méditerranée (le stock oriental).

Cette espèce fait l'objet d'une pêche intense depuis des siècles et aujourd'hui encore pour satisfaire la demande de sushis et de sashimis de grande valeur, essentiellement au Japon. La majeure partie de la production mondiale de la pêche est réservée à l'exportation.

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), entrée en vigueur en 1969, est responsable de la gestion du thon rouge de l'Atlantique.

La note de bas de page "Application du déclin à des espèces aquatiques exploitées commercialement" précise que l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription à l'Annexe I ; les données doivent remonter aussi loin que possible dans le temps et on peut estimer le déclin ou le déduire à l'aide de méthodes indirectes ou directes. Selon les lignes directrices de la note de bas de page, un déclin passé pour une espèce à faible productivité doit se situer entre 15 et 20% du niveau de référence et, pour une espèce à productivité moyenne, entre 10 et 15% du niveau de référence pour que l'inscription à l'Annexe I soit envisagée. Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA considère que l'espèce a une productivité faible à moyenne. Sur la base de l'ampleur du déclin passé estimé d'après des stocks non exploités, le SCRS considère qu'il y a une probabilité de plus de 90% que le stock oriental et le stock occidental aient connu un déclin ayant ramené la taille de leurs populations à

moins de 15% de la taille des populations non exploitées ; il semble donc que *Thunnus thynnus* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. De toute évidence, l'espèce est affectée par le commerce.

En 2009, la CICTA a décidé de réduire les captures dans le stock oriental et, à condition d'être appliquée efficacement, cette réduction pourrait permettre un certain rétablissement du stock mais le SCRS de la CICTA reconnaît qu'il y a des antécédents de captures excédant les taux autorisés de captures (TAC) de l'ordre de 60% par an (pour 1998-2007). Dans son rapport résumé de 2009 concernant le thon rouge de l'Atlantique, il reconnaît que le TAC n'a pas réussi à contrôler les captures globales. Il n'y a pas de raison de présumer que cette situation puisse changer dans l'immédiat. Malgré les faibles quotas imposés, le stock occidental ne s'est pas rétabli.

La résolution (document CoP15 Doc. 52) proposée pour accompagner l'inscription ne semble pas conforme à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 4 A.1* qui stipule "Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties."

**CoP15 Prop. 20** [État Plurinational de Bolivie] *Dynastes satanas*: inscrire à l'Annexe II

*Dynastes satanas* est un grand scarabée confiné aux forêts humides des départements de La Paz et de Cochabamba en Bolivie. On sait peu de choses de sa biologie et aucune estimation n'a été publiée concernant les effectifs ou les tendances de la population de cette espèce. Toutefois, les populations locales qui prélèvent *D. satanas* dans la nature signalent un déclin du nombre d'individus

**REJETER**

capturés depuis huit ans, malgré une augmentation de l'effort de prélèvement. En outre, il est notoire que la perte de l'habitat de *D. satanas*, due à la construction d'établissements humains, au déboisement et au développement agricole, se poursuit.

*Dynastes satanas* est recherché en Europe, aux États-Unis et dans certaines régions d'Asie (en particulier le Japon) pour le commerce des animaux de compagnie, pour les combats d'insectes et les expositions. Des spécimens prélevés dans la nature et élevés en captivité (et d'autres, d'origine inconnue) sont vendus sur Internet et un scarabée peut atteindre le prix de USD220. En Bolivie, les communautés locales prélèvent des spécimens de cette espèce ainsi que de l'espèce *D. hercules* étroitement apparentée pour l'exportation, en dépit de la législation nationale qui interdit le prélèvement dans la nature. Ces dernières années, il y a eu plusieurs saisies de *D. satanas* vivants et morts en Bolivie, en Équateur et aux États-Unis, ainsi que deux demandes d'exportation de Bolivie (toutes les deux refusées), ce qui prouve que les spécimens de cette espèce prélevés dans la nature font l'objet d'un commerce international.

Bien qu'il y ait des preuves de déclin localisés dans les zones soumises au prélèvement, rien n'indique clairement que l'impact sur la population de l'espèce est important. De manière générale, les preuves que *D. satanas* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas convaincantes. L'auteur pourrait envisager l'inscription de cette espèce à l'Annexe III.

**CoP15 Prop. 21** [États-Unis d'Amérique et Suède\*] Coralliidae spp. (*Corallium* spp. and *Paracorallium* spp.): inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

Dans la famille des Coralliidae, il y a plus de 30 espèces que l'on trouve dans tous les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés du monde. Plusieurs espèces des genres *Corallium* et *Paracorallium* sont prélevées dans la Méditerranée et dans le Pacifique Ouest, essentiellement pour la fabrication de bijoux et d'objets d'art. Quatre de ces espèces sont inscrites à l'Annexe III de la

**ACCEPTER**

"L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

*\* au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne*

CITES (Chine). Les produits de Coralliidae atteignent des prix élevés et la demande est quasi mondiale. En conséquence, le commerce de ces coraux est vaste et profitable ce qui est une incitation suffisante pour le prélèvement. Beaucoup de populations méditerranéennes d'espèces de Coralliidae ont connu un déclin par suite de la surexploitation et, globalement, la taille moyenne des colonies de Coralliidae de la Méditerranée a été fortement réduite, avec une baisse simultanée de la capacité de reproduction. Dans le Pacifique, la découverte de bancs viables sur le plan commercial a parfois conduit à une exploitation rapide et à un épuisement de la ressource. L'identification des Coralliidae au niveau de l'espèce est difficile, en particulier lorsqu'ils sont transformés en produits finis.

Appliquer aux Coralliidae les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* ne se fait pas sans difficulté, surtout parce que ces critères n'ont pas été établis en pensant à des organismes marins coloniaux et largement distribués. On peut toutefois argumenter que *Corallium rubrum*, la seule espèce que l'on trouve en Méditerranée, pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I, comme décrit dans l'Annexe 2 a A. de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, en appliquant le critère de déclin pour l'inscription à l'Annexe I.

Les autres espèces de la famille rempliraient alors les critères d'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance, conformément au critère A. de l'Annexe 2 b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* parce qu'il est difficile de distinguer les produits de Coralliidae au niveau des espèces; et parce que l'inscription de certaines espèces seulement aux annexes compliquerait les



problèmes de lutte contre la fraude qui se posent déjà depuis l'inscription de quatre espèces à l'Annexe III de la CITES.

Malgré la confusion qui règne à propos de l'application des critères d'inscription à ces espèces, il est clair que la réglementation du commerce de Coralliidae spp. par la CITES fournirait des garde-fous non négligeables, en appui à une meilleure gestion de ces espèces précieuses.

**CoP15 Prop. 22** [Madagascar] *Operculicarya decaryi*: inscrire à l'Annexe II.

Cette espèce de plante est localement très abondante à Madagascar avec des populations que l'on estime à plusieurs millions d'individus. Le taux de commerce enregistré n'aurait pas d'impacts négatifs sur les populations sauvages. En outre, il est facile de reproduire cette espèce à partir de boutures. D'après les informations disponibles, cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

REJETER

**CoP15 Prop. 23** [Madagascar] *Operculicarya hyphaenoides*: inscrire à l'Annexe II.

Cette petite plante ressemblant à un arbre est une espèce localement abondante avec au moins une population estimée, par extrapolation, à plusieurs millions de spécimens. Même si l'on adopte le principe de précaution vis-à-vis de la taille de la population, il est clair que l'espèce est localement commune et non menacée par le faible niveau de commerce signalé. Une partie au moins de cette population se trouve dans une aire protégée. Cette espèce serait facile à reproduire. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

REJETER

**CoP15 Prop. 24** [Madagascar] *Operculicarya pachypus*: inscrire à l'Annexe II.

Ce petit arbuste au tronc renflé a une aire de répartition extrêmement localisée mais serait localement abondant et ne subirait pas de pressions du prélèvement dans la nature pour le commerce. On estime que le taux de commerce local et

REJETER

international et le prélèvement à des fins médicinales ne représentent pas de menaces pour la population sauvage. Dans ces circonstances, il semble que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Toutefois, comme c'est le cas pour toutes les espèces qui ont une aire de répartition restreinte, une population finie, et qui sont soumises à des formes multiples de commerce (p. ex., horticole et médicinal), toute augmentation modérée du prélèvement peut causer des dommages à la population sauvage. Madagascar est donc priée de réaliser un avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce et de faire rapport à la prochaine session du Comité pour les plantes de la CITES.

**CoP15 Prop. 25** [États-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité pour les plantes] Cactaceae et tous les taxons ayant l'annotation #1: remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante: "Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia* (Cactaceae), *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae); e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);

En ce qui concerne les graines, cette proposition simplifiera l'application aussi bien au Mexique qu'ailleurs et n'aura pas d'impact négatif sur la conservation. En ce qui concerne les fruits, les fleurs et les tiges, il semble extrêmement improbable que les exclure des dispositions de la CITES, selon les termes des annotations proposées, puisse avoir un impact négatif sur la conservation. La dérogation proposée pour les fruits ne couvrira plus les fruits de *Cereus peruvianus* reproduit artificiellement qui, théoriquement, seront soumis aux dispositions CITES. Cela augmentera le fardeau d'application et n'aura aucun avantage pour la conservation. Le retour au libellé d'origine de l'annotation #4 résoudreait ce problème.

Il y a un commerce important de formes colorées greffées de différents cactus, en particulier *Gymnocalycium mihanovicii*. Ce commerce n'a rien à voir avec les plantes sauvages et n'a pas d'impact sur la conservation. Bien que la plupart des formes soient, effectivement, sans chlorophylle, certaines en contiennent de

a) **ACCEPTER**, à condition qu'il soit tenu compte des résultats pour les propositions relatives aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* (Prop. 32) et/ou de *Neodypsis decaryi* (Prop. 33) dans la nouvelle annotation pour faire en sorte que ces graines soient couvertes par les dispositions CITES

et f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail."

Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré):

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: *Hatiora x graeseri*; *Schlumbergera x buckleyi*; *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate*; *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate*; *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate*; *Schlumbergera truncata* (cultivars); Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*; *Opuntia microdasys* (cultivars)

petites quantités et, en théorie, ne sont donc pas couvertes par la dérogation actuelle bien qu'il n'y ait aucune raison pour qu'elles ne le soient pas.

L'amendement proposé corrige cela de sorte que toutes ces formes seront couvertes par la dérogation.

En ce qui concerne *Euphorbia antisyphilitica*, il est extrêmement improbable que l'amendement proposé puisse avoir des impacts négatifs sur sa conservation, en revanche il devrait aider à réduire le fardeau de l'application.

b) ACCEPTER  
c) ACCEPTER  
d) REJETER et maintenir le libellé actuel de l'annotation #4 pour exempter les fruits d'espèces reproduites artificiellement comme *Cereus peruvianus*  
e) ACCEPTER  
f) ACCEPTER

**CoP15 Prop. 26** [Madagascar] *Zygosicyos pubescens*: inscrire à l'Annexe II.

Si cette espèce de succulente semble être non commune c'est surtout parce qu'il y a très peu d'informations disponibles sur l'aire de répartition et la densité de la population. Toutefois, le commerce déclaré est aussi extrêmement limité et s'il se maintient à ce niveau ne semble pas porter préjudice aux populations sauvages. D'un point de vue de précaution, la modification de l'habitat induite par l'homme conjuguée au commerce limité pourrait bien représenter une menace pour cette espèce et son habitat. Toutefois, l'amélioration de la gestion de l'écosystème par les autorités malgaches pourrait avoir plus d'effet en matière de conservation de l'espèce qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Il serait bon que Madagascar contacte le Comité pour les plantes de la CITES pour des orientations sur la réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable dans le cadre d'un plan de gestion plus général de l'espèce.

**REJETER**

**CoP15 Prop. 27** [Madagascar] *Zygosicyos tripartitus*: inscrire à l'Annexe II.

Bien que cette espèce succulente soit plus commune que *Zygosicyos pubescens* (proposition CoP15 Prop. 26), les volumes de commerce enregistrés sont plus élevés et la destruction de l'habitat pose un problème dans l'aire de répartition. Il est possible qu'une augmentation importante du commerce de spécimens sauvages et la destruction continue de l'habitat mettent, à l'avenir, les populations ciblées sous pression. Toutefois, le niveau actuel du commerce ne semble pas porter préjudice aux populations sauvages. En outre, une amélioration de la gestion de l'écosystème par les autorités malgaches aurait probablement plus d'effet en matière de conservation de l'espèce qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Il serait bon que Madagascar contacte le Comité pour les plantes de la CITES pour des orientations sur la réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable dans le cadre d'un plan de gestion plus général de l'espèce.

**REJETER**

**CoP15 Prop. 28** [États-Unis d'Amérique et Mexique] *Euphorbia misera*: supprimer de l'Annexe II.

Cette succulente pérenne à croissance lente est présente dans les régions côtières du nord-ouest du Mexique et du sud de la Californie aux États-Unis. Environ la moitié des occurrences connues aux États-Unis et au Mexique se trouvent dans des aires protégées et l'espèce est couverte par des règlements généraux qui exigent des permis pour le prélèvement et la commercialisation de plantes non ligneuses (Mexique) ou de succulentes (Californie). Au niveau national, il y a une demande de plantes reproduites artificiellement mais aucune preuve que le commerce national ou international menace les spécimens sauvages. Un commerce minimal de l'espèce est déclaré dans les données sur le commerce CITES (neuf spécimens au total, le dernier en 1997, tous déclarés comme originaires des États-Unis et reproduits artificiellement) et il n'y a pas de rapports sur un prélèvement illicite ou un commerce international de l'espèce. En

**ACCEPTER**

conséquence, rien ne prouve que le commerce d'*Euphorbia misera* doive être réglementé pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**CoP15 Prop. 29** [Brésil] *Aniba rosaeodora*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle."

Le bois de rose *Aniba rosaeodora* est un arbre à bois dur et à croissance lente que l'on trouve dans les forêts pluviales tropicales primaires, dans une vaste gamme d'habitats, dans la moitié nord de l'Amazonie et sur le plateau des Guyanes (Brésil, Colombie, Équateur, Guyane française, Guyana, Pérou, Suriname et Venezuela). La Colombie et le Suriname ont inscrit l'espèce comme "menacée". En 1998, l'UICN l'a évaluée et classée En danger. Il n'y a pas d'informations plus récentes.

Autrefois, l'espèce était prélevée pour le commerce international et national du bois et, plus récemment, pour extraire l'huile riche en linalol qui sert dans la fabrication des parfums et qui a une grande valeur commerciale. Les meilleures huiles proviennent du bois des spécimens adultes de sorte que localement, les spécimens semenciers ont été totalement détruits. Aujourd'hui, les producteurs ciblent aussi les jeunes spécimens.

Il se pourrait que l'huile extraite d'autres parties de l'arbre (feuilles et branches) ou d'autres sources (plantations) puisse un jour - mais ce n'est pas certain - satisfaire la demande. Le linalol de synthèse et d'autres huiles essentielles naturelles peuvent être substitués au linalol d'*Aniba rosaeodora* mais l'huile de cette espèce reste très demandée en raison de son arôme supérieur. Le dernier producteur d'huile est le Brésil mais la production a diminué et, depuis 2000, les exportations ne dépassent pas 39 t et ne satisferaient pas la demande malgré

**ACCEPTER**

l'augmentation des prix. La plus grande partie de l'huile est exportée: 15% seulement sont vendus sur le marché national.

Les stocks accessibles auraient été pratiquement épuisés par la surexploitation en Guyane française, au Guyana et au Pérou ainsi que dans l'Amapá, le Pará et un secteur important de l'Amazonas au Brésil. Les peuplements restants se trouveraient dans des zones forestières isolées d'accès difficile. La régénération naturelle se fait lentement, de manière irrégulière et n'est pas fréquente.

L'application des critères d'inscription à cette espèce n'est pas concluante en raison de l'incertitude importante qui entoure les taux et l'importance du déclin. Néanmoins, l'inscription à l'Annexe II pourrait être un outil utile d'appui à une meilleure gestion de cette ressource précieuse.

**CoP15 Prop. 30** [Madagascar] *Senna meridionalis*: inscrire à l'Annexe II.

Ce buisson décidu serait présent en populations fragmentées et localement communes ainsi que dans une aire protégée au moins. En outre, les populations ont une vaste aire de répartition dans le sud et l'ouest de Madagascar. Le commerce pour l'horticulture, y compris pour la culture de bonsaïs, comprendrait des spécimens prélevés dans la nature bien qu'il semblerait qu'il soit facile de reproduire l'espèce à partir de graines et de boutures. Le faible niveau de commerce enregistré, même si l'on présume qu'il concerne des plantes sauvages, ne représente probablement pas de menace pour la survie de l'espèce dans la nature à moins que le prélèvement futur dans la nature n'augmente de manière considérable. La proposition n'indique pas clairement quel est l'impact de la destruction de l'habitat sur cette espèce.

**REJETER**

**CoP15 Prop. 31** [États-Unis d'Amérique] Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe I: amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I: Supprimer l'annotation actuelle:

*Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.*

La remplacer par la nouvelle annotation suivante:

"Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties."

Le but de cette proposition est de préciser que le matériel végétal reproduit *in vitro* et transporté dans des conteneurs stériles doit être conforme à la définition de "reproduit artificiellement" contenue dans la *résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14)* pour ne pas être soumis aux dispositions de la CITES, du point de vue de différentes annotations d'espèces. Bien que cette précision soit conforme à la résolution susmentionnée, il convient de reconnaître qu'il n'est pas toujours possible, dans toutes les circonstances, de garantir que le matériel *in vitro* correspond à cette définition. Un spécimen en flacon peut être distingué de toute autre sorte de spécimen et, de toute évidence, n'est pas une espèce prélevée dans la nature, mais déterminer si un spécimen de ce type correspond à la définition "reproduit artificiellement" énoncée dans la résolution susmentionnée n'est pas simple et ne peut pas se faire simplement par l'inspection d'un spécimen ou d'un envoi de sorte que l'application stricte pourrait poser des problèmes. Toutefois, pour des raisons de cohérence et de clarté, il est souhaitable d'adopter cette proposition.

ACCEPTER

**CoP15 Prop. 32** [Madagascar] *Beccariophoenix madagascariensis*: inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II.

*Beccariophoenix madagascariensis* est un palmier très rare endémique de quelques sites dans l'est de Madagascar. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 2002 sans annotation ce qui signifiait que toutes les parties et tous les produits étaient couverts de sorte que toutes les parties et tous les produits faciles à distinguer étaient inclus dans l'inscription. En 2007, à la CoP14, une proposition (no 27) a été présentée pour amender, entre autres choses, l'annotation #1. *B. madagascariensis* a été inclus par erreur dans une liste d'espèces qui portaient déjà cette annotation.

La présente proposition tente de restaurer ce qui semble avoir été l'intention d'origine de l'inscription de *B. madagascariensis*, à savoir inclure les graines

ACCEPTER

**CoP15 Prop. 33** [Madagascar] *Dypsis decaryi*: inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II. [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est *Neodypsis decaryi*].

comme principale partie et principal produit dans le commerce. Madagascar est invitée à chercher de l'aide afin de produire du matériel d'identification pour aider les Parties à identifier cette graine.

*Neodypsis decaryi* est une espèce de palmier endémique de Madagascar. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975, sans annotation, ce qui signifiait que l'inscription couvrait toutes les parties et tous les produits. En 1985, elle a été annotée avec l'annotation générale appliquée aux espèces de plantes inscrites à l'Annexe II à l'époque qui, entre autres, excluait les graines.

Toutefois, les graines étaient et ont toujours été le seul spécimen d'origine sauvage régulièrement commercialisé et la présente proposition a pour objet d'inclure les graines de ce palmier qui sont la principale partie et le principal produit dans le commerce, dans les dispositions de la Convention. La proposition cherche à modifier la portée de l'inscription à l'Annexe II du point de vue des parties et des produits auxquels elle s'applique mais ne modifie pas l'inscription de l'espèce elle-même de sorte que les critères de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* ne sont pas applicables. Les graines étant le principal produit issu de populations sauvages faisant l'objet d'un commerce international, leur prélèvement pourrait avoir un impact sur la population.

Compte tenu des difficultés d'identification des graines de palmiers, Madagascar est invitée à produire du matériel d'identification pour aider les Parties en matière d'identification.

**ACCEPTER**



**CoP15 Prop. 34** [Madagascar] *Adenia firingalavensis*: inscrire à l'Annexe II.

Cette espèce de plante succulente largement répandue et localement commune à Madagascar fait l'objet d'un commerce qui ne semble pas représenter de menace importante pour sa survie dans la nature de sorte qu'elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

Bien que l'espèce se régénère à partir de graines et de boutures, la croissance et le rétablissement des plantes, après prélèvement du matériel végétatif, ne se font que lentement. Il est possible, en conséquence, que même une augmentation modeste du prélèvement puisse compromettre le renouvellement des populations. Il est recommandé que le commerce de cette espèce fasse l'objet d'un suivi régulier pour veiller à maintenir le commerce à des niveaux peu élevés.

**REJETER**

**CoP15 Prop. 35** [Madagascar] *Adenia olaboensis*: inscrire à l'Annexe II.

Cette liane de Madagascar est une espèce relativement répandue et localement commune. Dans une partie de son aire de répartition, on la trouve dans une aire protégée. La population serait prospère et l'espèce semble être facile à reproduire. En outre, la taille importante de la plante à l'âge adulte limite le prélèvement dans la nature et le commerce d'exportation est restreint à de petits volumes. Globalement, il semble que les volumes passé et actuel du commerce causent des dommages négligeables aux populations sauvages. La proposition ne décrit pas clairement l'impact de la destruction de l'habitat sur cette espèce. L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

**REJETER**

**CoP15 Prop. 36** [Madagascar] *Adenia subsessifolia*: inscrire à l'Annexe II. [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est *Adenia subsessilifolia*].

Cette plante succulente serait largement répandue dans le sud et le sud-ouest de Madagascar et semble pousser dans des régions rocailleuses où la destruction de l'habitat par l'agriculture est improbable. Le faible commerce passé et actuel de cette espèce n'a probablement pas d'impact négatif sur la population dans son ensemble. Toutefois, comme certaines populations locales ont subi un impact

**REJETER**

négatif du commerce, il est clair que l'espèce est vulnérable à un prélèvement à grande échelle. Toute augmentation substantielle du commerce doit être surveillée par les autorités malgaches. Cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

**CoP15 Prop. 37** [Afrique du Sud] *Orothamnus zeyheri*: supprimer de l'Annexe II.

*Orothamnus zeyheri* est une espèce endémique extrêmement rare limitée à deux populations dans le Cap sud-ouest, province du Cap occidental, Afrique du Sud. Bien qu'elle ait été commercialisée par le passé, les principales menaces seraient, actuellement, l'agent pathogène *Phytophthora cinnamomi* qui s'attaque aux racines et, dans une moindre mesure, les feux non planifiés et les espèces exotiques envahissantes. Il semblerait que le régime de gestion en place pour protéger l'espèce freine ces menaces et, en conséquence, la population de l'espèce est stable. Le commerce licite et illicite actuel ne représenterait aucune forme de menace pour cette espèce. Compte tenu de ces circonstances, l'espèce ne semble pas remplir les critères de maintien à l'Annexe II de la CITES.

**ACCEPTER**

**CoP15 Prop. 38** [Afrique du Sud] *Protea odorata*: supprimer de l'Annexe II.

*Protea odorata* est une espèce extrêmement rare. Ces dernières années, elle a été réduite, essentiellement par la destruction de l'habitat, à une seule population d'environ 27 plantes dans la province du Cap occidental en Afrique du Sud. L'espèce, qui a des fleurs petites et sans odeur, n'est pas recherchée de sorte que ce n'est pas le commerce qui a contribué à l'appauvrissement graduel de sa population jusqu'à sa très petite taille actuelle. Pour cette raison, l'espèce ne remplit pas les conditions de maintien aux annexes de la CITES.

**ACCEPTER**

**CoP15 Prop. 39** [Madagascar] *Cyphostemma elephantopus*: inscrire à l'Annexe II.

*Cyphostemma elephantopus* est une succulente de la famille des Vitaceae qui a une aire de répartition restreinte dans le sud de Madagascar où quelques populations au moins sont sous pression du fait de la perte de l'habitat. On estime que les populations pourraient compter plusieurs centaines de milliers d'individus. Bien qu'il y ait un commerce de plantes prélevées dans la nature, son impact actuel sur les populations sauvages serait négligeable et non préoccupant. L'espèce est reproduite pour le commerce horticole à partir de graines et de boutures. Considérant tous ces facteurs et à condition que le commerce futur de plantes sauvages n'augmente pas de manière substantielle, ce qui menacerait certainement les populations ciblées, il semble que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

REJETER

**CoP15 Prop. 40** [Madagascar] *Cyphostemma laza*: inscrire à l'Annexe II.

*Cyphostemma laza* est une espèce de plante succulente qui a une vaste aire de répartition et une grande population qui pourrait comprendre des millions de plantes. Certaines populations locales seraient en déclin mais les principaux impacts négatifs seraient liés à la destruction de l'habitat et non au commerce. Les principales pressions commerciales ont été l'exportation en quatre ans d'environ 12 000 plantes, présumées prélevées dans la nature. Il y a peu de preuves d'utilisation intensive ou extensive au niveau local à Madagascar. L'espèce est représentée dans quatre aires protégées au moins à Madagascar. Si l'on tient compte de ces impacts et de ces facteurs, le commerce ne semble pas être une menace imminente pour l'espèce qui ne remplit donc pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

REJETER

**CoP15 Prop. 41** [Madagascar] *Cyphostemma montagnacii*: inscrire à l'Annexe II.

*Cyphostemma montagnacii* est une espèce de plante succulente qui a une aire de répartition limitée dans le sud-ouest de Madagascar où certaines populations au moins sont sous pression du fait de la perte de l'habitat. Il n'est pas possible d'estimer la population avec l'information dont on dispose mais, d'après les données de référence concernant les densités, on pense que la population est assez importante pour supporter le niveau actuel du commerce et de la destruction de l'habitat. Considérant ces facteurs et à condition que le commerce de plantes sauvages n'augmente pas de manière importante, ce qui menacerait certainement les populations ciblées, il semble que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. En outre, l'amélioration de la gestion de l'écosystème par les autorités malgaches aurait probablement plus d'effet en matière de conservation de l'espèce qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES.

REJETER

**CoP15 Prop. 42** [Argentine] *Bulnesia sarmientoi*: inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits."

*Bulnesia sarmientoi* est un arbre à bois dur et à croissance lente, endémique d'une région limitée, le Gran Chaco où se rejoignent l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay. Il pousse en peuplements isolés ou continus. Il n'y a pas de reproduction artificielle de l'espèce. Le bois est dur, durable et de grande valeur commerciale. L'huile et la résine extraites sont commercialisées et servent à la fabrication de cosmétiques et de peintures.

*Bulnesia sarmientoi* subit l'impact de deux facteurs: la destruction de l'habitat par suite du déboisement du Gran Chaco et des changements dans l'utilisation des sols, et l'exploitation sélective, en particulier pour les marchés d'exportation, comme le signalent le Paraguay et l'Argentine. Bien qu'il y ait eu une forte augmentation des exportations de bois ces dernières années, il semble improbable que la

ACCEPTER

réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement. En revanche, la transformation des terres réduit clairement l'habitat et la population de *B. sarmiento*. L'Argentine a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2008 et, bien que cela ait eu des effets positifs du point de vue du contrôle du commerce, le commerce transfrontière illicite continue d'être préoccupant. En conséquence, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II pourrait aider à contrôler ce commerce. Les avantages observés pour la population argentine de l'espèce, après son inscription à la CITES, pourraient être les mêmes dans tous les États de l'aire de répartition si l'espèce dans son ensemble était inscrite à l'Annexe II. Malgré des pressions importantes du prélèvement, il n'y a pas de preuves claires que les critères d'inscription à l'Annexe II soient remplis. Toutefois, il semble que la réglementation du commerce par la CITES apporterait des avantages nets à la conservation et à la gestion de cette ressource précieuse. Il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés éventuelles d'identification entre cette espèce et *B. arborea*.

| Noms communs                        | page  |
|-------------------------------------|-------|
| Aiguillat commun                    | 19    |
| Bois de rose                        | 28    |
| Canard à sourcils                   | 7–8   |
| Colvert                             | 7–8   |
| Coraux                              | 23–24 |
| Crocodile de Morelet                | 8-9   |
| Crocodile du Nil                    | 9-10  |
| Éléphant d'Afrique                  | 5–7   |
| Grand requin-marteau                | 16    |
| Loup                                | 3     |
| Lynx roux                           | 3–4   |
| Ours blanc                          | 4–5   |
| Rainette arboricole à côtes bleues  | 14    |
| Rainette arboricole aux yeux rouges | 14    |
| Rainette arboricole de Morelet      | 14    |
| Requin gris                         | 16    |
| Requin-marteau halicorne            | 16    |
| Requin-marteau lisse                | 16    |
| Requin océanique                    | 17    |
| Requin sombre                       | 16    |
| Requin-taupe commun                 | 18    |
| Thon rouge de l'Atlantique          | 20    |

| Noms scientifiques  | page   |
|---|--------|
| <i>Adenia firingalavensis</i>                                 | 32     |
| <i>Adenia olaboensis</i>                                      | 32     |
| <i>Adenia subsessilifolia</i> ( <i>Adenia subsessifolia</i> ) | 33     |
| <i>Agalychnis annae</i>                                       | 14     |
| <i>Agalychnis callidryas</i>                                  | 14–15  |
| <i>Agalychnis moreletii</i>                                   | 14–15  |
| <i>Agalychnis saltator</i>                                    | 14     |
| <i>Agalychnis spurrelli</i>                                   | 14     |
| <i>Anas oustaleti</i>   | 7–8    |
| <i>Anas platyrhynchos</i>                                     | 7–8    |
| <i>Anas superciliosa</i>                                      | 7–8    |
| <i>Aniba rosaeodora</i>                                       | 28–29  |
| <i>Beccariophoenix madagascariensis</i>                       | 25, 30 |
| <i>Bulnesia arborea</i>                                       | 36     |
| <i>Bulnesia sarmientoi</i>                                    | 35–36  |
| <i>Cactaceae</i> spp.   | 25–26  |
| <i>Canis lupus</i>  | 3      |
| <i>Carcharhinus obscurus</i>                                  | 16     |
| <i>Carcharhinus longimanus</i>                                | 17     |
| <i>Carcharhinus plumbeus</i>                                  | 16     |
| <i>Cereus peruvianus</i>                                      | 25–26  |
| <i>Corallium rubrum</i>                                       | 23     |
| <i>Corallium</i> spp.   | 22–23  |
| <i>Crocodylus acutus</i>                                      | 9      |
| <i>Crocodylus moreletii</i>                                   | 8-9    |
| <i>Crocodylus niloticus</i>                                   | 9      |
| <i>Ctenosaura bakeri</i>                                      | 11–12  |
| <i>Ctenosaura melanosterna</i>                                | 11–12  |
| <i>Ctenosaura oedirhina</i>                                   | 11–12  |
| <i>Ctenosaura palearis</i>                                    | 12–14  |

**Photos de couverture (de gauche à droite):**

Rainette aux yeux rouges © Chris Martin Bahr, WWF/Canon

Protea odorata © Colin Patterson Jones

/www.naturalvision.co.uk

Thon rouge de l'Atlantique © Brian J. Skerry, National

Geographic Stock/WWF

*Imprimé sur papier recyclé à 80 % Greencoat Plus Velvet*

TRAFFIC International est une organisation à but non lucratif  
enregistrée au Royaume-Uni, No 1076722

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| <i>Cyphostemma elephantophus</i>  | 34     |
| <i>Cyphostemma laza</i>           | 34     |
| <i>Cyphostemma montagnacii</i>    | 35     |
| <i>Dynastes hercules</i>          | 22     |
| <i>Dynastes satanas</i>           | 21–22  |
| <i>Euphorbia antisyphilitica</i>  | 26     |
| <i>Euphorbia misera</i>           | 27–28  |
| <i>Gymnocalycium mihanovicii</i>  | 25     |
| <i>Lamna nasus</i>                | 18     |
| <i>Loxodonta africana</i>         | 5–7    |
| <i>Lynx rufus</i>                 | 3–4    |
| <i>Lynx spp.</i>                  | 3–4    |
| <i>Neodopsis (Dypsis) decaryi</i> | 25, 31 |
| <i>Neurergus kaiseri</i>          | 16     |
| <i>Operculicarya decaryi</i>      | 24     |
| <i>Operculicarya hyphaenoides</i> | 24     |
| <i>Operculicarya pachypus</i>     | 24–25  |
| Orchidaceae                       | 25, 30 |
| <i>Orothamnus zeyheri</i>         | 33     |
| <i>Paracorallium</i>              | 22     |
| <i>Protea odorata</i>             | 33     |
| <i>Senna meridionalis</i>         | 29     |
| <i>Sphyrna lewini</i>             | 16     |
| <i>Sphyrna mokarran</i>           | 16     |
| <i>Sphyrna zygaena</i>            | 16     |
| <i>Squalus acanthias</i>          | 19     |
| <i>Thunnus thynnus</i>            | 20–21  |
| <i>Uromastyx ocellata</i>         | 10–11  |
| <i>Uromastyx ornata</i>           | 10–11  |
| <i>Ursus maritimus</i>            | 4      |
| <i>Zygosityos pubescens</i>       | 26     |
| <i>Zygosityos tripartitus</i>     | 27     |

Les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties  
[www.iucn.org/about/work/programmes/speciesour\\_work/species\\_trade\\_use/iucn\\_traffic\\_analyses\\_of\\_the\\_proposals/](http://www.iucn.org/about/work/programmes/speciesour_work/species_trade_use/iucn_traffic_analyses_of_the_proposals) ou [www.traffic.org/cop15](http://www.traffic.org/cop15)

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties  
[www.traffic.org/cop15](http://www.traffic.org/cop15)

Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées à la 15e session de la Conférence des Parties  
[www.traffic.org/cop15](http://www.traffic.org/cop15)

Le présent document a été publié avec l'appui généreux de



TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, veille à ce que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne menace pas la conservation de la nature.

Site web : [www.traffic.org](http://www.traffic.org)

**TRAFFIC**

the wildlife trade monitoring network

is a joint programme of

